

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**PREMIÈRE RÉUNION DU COMITÉ  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**(Paris, 11 juin 2007)**

**RAPPORT FINAL**

**I. Première session de la réunion (Paris, 26 octobre 2006)**

1. La première réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après le « Comité ») s'est tenue le 26 octobre 2006 à Paris. Y ont participé les représentants des dix membres suivants du Comité (sur un total de 12) : Argentine, Autriche, Chypre, El Salvador, Finlande, Grèce, Lituanie, Pérou, Serbie et Suisse. Étaient également présents en qualité d'observateurs : huit États (Bulgarie, Canada, Égypte, Équateur, Espagne, Guatemala, Luxembourg et Slovaquie) sur les 42 alors parties au Deuxième Protocole, cinq États parties à la Convention de La Haye et non au Deuxième Protocole (Fédération de Russie, Iraq, Monaco, République tchèque et Turquie), trois autres États membres de l'UNESCO (Andorre, États-Unis d'Amérique et Japon), un observateur permanent (Palestine), une organisation intergouvernementale (Comité international de la Croix-Rouge - CICR), et quatre organisations non gouvernementales (Conseil international des archives - CIA, Conseil international des musées - ICOM, Conseil international des monuments et des sites - ICOMOS et Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques - IFLA), l'observateur du CIA représentant également le Comité international du Bouclier bleu (ICBS). La liste des participants peut être obtenue sur demande au Secrétariat.

2. Après l'élection du président (M. Christoph Bazil, Autriche), de quatre vice-présidents (Chypre, Finlande, Lituanie et Pérou) et du rapporteur (M. Rino Büchel, Suisse), le Comité a adopté sans modification l'ordre du jour publié sous la cote CLT-06/CONF/205/1. Il a ensuite adopté sans le modifier le Règlement intérieur figurant dans le document CLT-06/CONF/205/2.

3. Le Comité a pris connaissance des informations actualisées du Secrétariat sur le statut et la mise en œuvre du Deuxième Protocole, avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour : examen du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

4. Étant donné que le Secrétariat avait soumis tardivement le projet de Principes directeurs et que les membres du Comité et les observateurs devaient disposer du temps nécessaire pour examiner ce document de manière approfondie, les membres du Comité ont décidé de suspendre la réunion après avoir adopté des recommandations finales. Celles-ci invitaient les membres du Comité, les autres États parties au Deuxième Protocole, les États membres de l'UNESCO non parties au Deuxième Protocole, ainsi que les entités visées à l'article 27.3 à fournir au Secrétariat, avant la fin de février 2007, leurs propositions écrites concernant le projet de Principes directeurs. Le Secrétariat était invité à convoquer une deuxième session de la réunion du Comité début juin 2007 à Paris, en vue de réviser, à la lumière des commentaires reçus, le projet de Principes directeurs, qui sera soumis au Comité à sa prochaine réunion, en octobre 2007.

## **II. Deuxième session de la réunion**

### **(i) Ouverture de la réunion**

5. La deuxième session de la première réunion du Comité s'est tenue à Paris, le lundi 11 juin 2007. Y ont pris part 11 des 12 membres du Comité (Argentine, Autriche, Chypre, El Salvador, Finlande, Grèce, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Pérou, Serbie et Suisse). Étaient également présents en qualité d'observateurs : 17 États parties au Deuxième Protocole non membres du Comité (Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Honduras, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Roumanie et Slovaquie), 16 États parties à la Convention de La Haye et non au Deuxième Protocole (Albanie, Belgique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Koweït, Maurice, Norvège, République dominicaine, République tchèque, Saint-Siège, Turquie, Venezuela et Zimbabwe), quatre autres États membres de l'UNESCO (Algérie, Chili, Japon et Royaume-Uni), un observateur permanent (Palestine), deux organisations intergouvernementales (ICROM et CICR) et cinq organisations non gouvernementales (CIA, ICBS, ICOM, ICOMOS et IFLA). La liste des participants peut être obtenue sur demande au Secrétariat.

6. La séance a été officiellement ouverte par la Sous-Directrice générale pour la culture, qui a remercié les 18 États membres de l'UNESCO et les trois organisations non gouvernementales ayant fourni au Secrétariat leurs commentaires et observations sur le projet de Principes directeurs. Elle a ensuite réaffirmé que le texte actuel demandait à être fortement remanié, de façon à aboutir à un document concret et facile à utiliser, qui guiderait les Parties pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole au niveau national. La Sous-Directrice générale a appelé l'attention sur la synergie existant entre la Liste du patrimoine mondial et la Liste de biens culturels sous protection renforcée. En conclusion, Mme Rivière a demandé aux membres du Comité et aux observateurs de déterminer les points clés relatifs à la mise en œuvre du Deuxième Protocole, afin de rendre cet accord efficace.

### **(ii) Adoption de l'ordre du jour**

7. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document CLT-07/CONF/210/1 a été adopté sans modification.

### **(iii) Mise au point par le Secrétariat sur le statut et la mise en œuvre du Deuxième Protocole**

8. Le Secrétariat a rappelé la composition du Comité et la durée du mandat de ses membres, avant de rendre compte brièvement des publications et des réunions destinées à faire mieux connaître le Deuxième Protocole, la Convention de La Haye de 1954 et son (Premier) Protocole de 1954.

### **(iv) Examen du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole**

9. Le Secrétariat a fourni un résumé analytique des commentaires et observations relatifs au projet de Principes directeurs reçus à ce jour (voir annexe I). Le Président a ensuite brièvement informé les participants des principales conclusions de la réunion informelle du Bureau (Paris, 30 mai 2007) avant de donner la parole aux membres du Comité et aux observateurs souhaitant s'exprimer sur différents aspects du projet de Principes directeurs ainsi que sur les futurs travaux y relatifs.

10. Le débat a mis en évidence plusieurs points pouvant être résumés comme suit :

- les sections concernant le droit international doivent être considérablement réduites, voire supprimées ;
- l'accent doit être placé en priorité sur :
  - (i) les liens existant entre les différents régimes de protection prévus par la Convention de La Haye de 1954 et son (Deuxième) Protocole de 1999 ;
  - (ii) la Liste de biens culturels sous protection renforcée ;
  - (iii) les critères régissant l'octroi d'une protection renforcée ; et
  - (iv) les liens existant entre la Liste du patrimoine mondial et la Liste de biens culturels sous protection renforcée.

11. Un groupe de rédaction informel composé des membres du Bureau (M. Christoph Bazil, (Autriche), président, M. Rino Büchel (Suisse), rapporteur, Chypre, Finlande, Lituanie et Pérou), a été constitué. Ce groupe, qui communiquera par courrier électronique au cours de l'été, rédigera un document consacré à ces quatre points prioritaires d'ici au 31 août 2007 et en diffusera largement les conclusions afin que les autres Parties au Deuxième Protocole puissent formuler des commentaires à ce sujet. Le Bureau organisera à la mi-septembre 2007 une réunion informelle afin de rendre compte de l'état d'avancement des travaux ; cette réunion sera ouverte à tous les États parties au Deuxième Protocole.

12. L'élaboration du document relatif au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est reportée à une phase ultérieure.

13. Le Japon a informé les participants que les processus de ratification de la Convention de La Haye de 1954 et de son (Premier) Protocole de 1954, et d'adhésion au Deuxième Protocole en étaient au stade final.

**(v) Adoption des recommandations**

14. Les recommandations adoptées figurent à l'Annexe II.

**(vi) Questions diverses (en particulier, l'utilisation des langues de travail par le Comité)**

15. Le Secrétariat a donné des précisions sur les incidences budgétaires et administratives qu'entraîne l'application de la règle des six langues pour l'interprétation des délibérations du Comité et la traduction de ses documents de travail avant et après la réunion ; le Président a ensuite ouvert le débat. Le Comité a souhaité conserver les six langues de travail, soulignant cependant la nécessité d'appliquer cette règle avec souplesse et bon sens.

16. Plusieurs membres du Comité et des observateurs se sont dits très préoccupés par l'insuffisance des ressources humaines et financières allouées pour l'administration du Comité, du Deuxième Protocole, de la Convention de La Haye de 1954 et de son (Premier) Protocole de 1954.

17. Le Secrétariat a informé les participants des dates provisoires (en novembre 2007) et de la durée approximative de la deuxième réunion du Comité, de la septième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye et de la deuxième Réunion des Parties au Deuxième

Protocole. Compte tenu du délai nécessaire à l'élaboration des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, il a finalement été convenu que ces trois réunions auraient lieu courant décembre 2007. Le Bureau décidera en septembre 2007 de la durée exacte de la deuxième réunion du Comité.

## ANNEXE I

### PREMIÈRE RÉUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

#### DOCUMENT D'INFORMATION POUR RÉFÉRENCE

#### **Projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé - Résumé des commentaires fourni par le Secrétariat**

1. Les recommandations adoptées à l'issue de la première session de la première réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 26 octobre 2006) invitaient notamment les membres du Comité, les autres États parties au Deuxième Protocole, les États membres de l'UNESCO non parties au Deuxième Protocole, ainsi que les entités visées à l'article 27.3 à fournir au Secrétariat, avant la fin de février 2007, leurs propositions écrites concernant le projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le projet de Principes directeurs »).

2. Au 8 juin 2007, le Secrétariat avait reçu des commentaires ou observations relatifs au projet de Principes directeurs de 18 États membres de l'UNESCO (Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse et Turquie)<sup>1</sup> et de trois organisations non gouvernementales (le Conseil international des archives<sup>2</sup>, le Comité international du Bouclier bleu<sup>3</sup> et le Conseil international des musées).

3. Les principaux éléments ressortant de ces commentaires et observations peuvent être résumés comme suit :

#### **3. A - Remarques générales**

- Le projet de Principes directeurs, en l'état, est trop théorique ; sa terminologie devrait être simplifiée et il devrait avoir une dimension fonctionnelle et se concentrer sur les aspects pratiques, afin de guider les autorités nationales compétentes (tant civiles que militaires) dans la mise en œuvre du Deuxième Protocole au niveau national. En particulier, les Principes directeurs devraient évoquer les mesures préparatoires à prendre en temps de paix, les questions de la diffusion et de la sensibilisation, ainsi que la possibilité d'appliquer les dispositions du Deuxième Protocole afin d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle.
- Deux commentaires indiquent expressément que le texte actuel souffre d'un certain nombre de faiblesses et d'incohérences notables et proposent en conséquence de le remanier profondément ou de rédiger un texte entièrement nouveau.

---

<sup>1</sup> Sur ces États, les 12 États suivants sont parties au Deuxième Protocole : Argentine, Autriche, Canada, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Slovaquie et Suisse.

<sup>2</sup> La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques et le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles souscrivent aux commentaires du Conseil international des archives.

<sup>3</sup> Le Conseil international des archives, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques et le Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles souscrivent aux commentaires du Comité international du Bouclier bleu.

- Le projet de Principes directeurs devrait progressivement prendre en compte les évolutions et expériences aux niveaux national et international concernant la mise en œuvre du Protocole. Il a été souligné que les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial offrirait à cet égard un modèle utile.
- Le projet de Principes directeurs ne devrait pas être un commentaire, article par article, du Deuxième Protocole de 1999, ni un manuel sur le droit international public, ni une paraphrase de certains passages du Deuxième Protocole.
- Il devrait porter non seulement sur les biens culturels immeubles mais également sur les biens culturels meubles.
- Une fois les Principes directeurs approuvés par la réunion des Parties, le Secrétariat devrait élaborer un manuel pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui regrouperait, outre les Principes directeurs, le texte de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999, ainsi que le Règlement intérieur du Comité.

### **3. B - Remarques particulières**

#### **Première partie (Introduction)**

- Certains États estiment que la formulation de restrictions quant aux domaines couverts par les Principes prête à confusion. Par conséquent, cette section (alinéa (iii) de la page 3) devrait être supprimée.
- En outre, cette partie devrait comporter des informations sur le rôle du Comité, ses activités, la fréquence de ses réunions et son Règlement intérieur.

#### **Deuxième partie (Champ d'application)**

- De manière générale, cette partie devrait être abrégée.
- En particulier, au paragraphe 2.3 (« États et territoires concernés (Champ d'application *ratione materiae*) »), la mention du territoire (« En outre, le Deuxième Protocole s'applique à l'ensemble du territoire des États parties ») devrait être supprimée, en raison des objections soulevées par certains États.

#### **Troisième partie (Normes à mettre en œuvre)**

- Ce chapitre, qui fait référence à diverses dispositions du droit international public, a été jugé, dans de nombreux commentaires, « dénué d'intérêt » et « redondant » ; il devrait donc être considérablement raccourci, voire supprimé.

#### **Quatrième partie (Coexistence de régimes de protection : analyse et interdépendance)**

- Étant donné que cette partie et la suivante (Cinquième partie) sont considérées comme les plus importantes du projet de Principes directeurs, il a été suggéré dans certains commentaires que ce chapitre apporte davantage de précisions sur les liens existant entre le Deuxième Protocole et la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, ainsi que sur la coexistence de différents régimes de protection. Il a notamment été proposé de préciser davantage la position commune en ce qui concerne la notion de « patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité » (article 10 (a) du Deuxième Protocole) et

celle de « patrimoine culturel » visée à l'article premier de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, et de spécifier les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un bien culturel puisse bénéficier d'une protection renforcée. Les États conviennent cependant que la protection renforcée n'est pas automatiquement attribuée aux sites culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (section 4.2 - Coexistence de la Convention de 1954, du Deuxième Protocole et de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial).

- Dans un commentaire, on propose de supprimer la section 4.1.1 (Protection « générale » et protection « spéciale » ou « renforcée »), tandis que dans un autre on recommande de décrire d'une façon plus détaillée les régimes de protection « générale », « spéciale » et « renforcée ».
- Enfin, le projet de Principes directeurs doit prendre en compte l'applicabilité de la protection renforcée aux biens culturels meubles.

### **Cinquième partie (Liste de biens culturels sous protection renforcée)**

- Ce chapitre, d'une importance capitale, doit être approfondi. On a relevé qu'il ne contenait pas d'indications sur les conditions à satisfaire et la marche à suivre - tant pour le Comité que pour les États parties - en vue de solliciter une protection renforcée, et qu'il est donc nécessaire de développer ces points. Il faut notamment préciser ce que l'on entend par « patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité » (section 5.1.1 a) et clarifier le rôle du Comité dans la procédure d'évaluation et d'inscription. Enfin, certains commentaires soulignent que les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial constituent un outil précieux pour la rédaction du projet de Principes directeurs, en particulier en ce qui concerne la préparation des dossiers de proposition d'inscription sur la Liste de biens culturels sous protection renforcée.
- L'élaboration d'un formulaire type de proposition d'inscription sur cette Liste a été suggérée, de même que celle d'un calendrier précisant les différentes étapes de la procédure.
- La majorité des commentaires n'étaient pas favorables aux propositions concernant une zone tampon ou une distance minimum (500 m), car celles-ci représentent des conditions non prévues à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole.
- Deux commentaires suggèrent la mise en place d'une procédure d'inscription « accélérée » pour les sites culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Plusieurs États ont demandé l'élaboration de procédures d'inscription d'urgence.
- La proposition d'utiliser le signe distinctif de la Convention (section 5.6.2 - Utilisation d'un signe distinctif) de quatre manières différentes conformément au régime de protection prévu par la Convention et le Deuxième Protocole a été jugée trop compliquée, et pourrait même prêter à confusion d'un point de vue militaire. Deux commentaires soulignent que la question de la signalisation de biens culturels jouissant de différents régimes de protection devrait être examinée par la réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye.
- Le lien entre l'article 13.1 b et l'article 14, ainsi que le rôle du Comité à cet égard sont à éclaircir.

- Des précisions ont été demandées sur le rôle du Comité international du Bouclier bleu et d'autres organisations concernées s'agissant de l'octroi d'une protection renforcée.

#### **Sixième partie (Assistance internationale)**

- Plusieurs États ont souligné que des informations plus détaillées devraient être fournies par les États parties et ont demandé l'inclusion de formulaires de demande d'assistance internationale dans le projet de Principes directeurs. On pourrait également demander aux États parties des informations complémentaires sur les biens culturels meubles.
- Par souci de cohérence, cette partie devrait figurer après la septième (Le Fonds).

#### **Septième partie (Le Fonds)**

- Dans un commentaire, il est proposé que la question du Fonds soit traitée dans un document séparé, comme cela a été fait pour la Convention du patrimoine mondial<sup>4</sup> ; d'autres commentaires contiennent des propositions plus précises concernant la création, la gestion et l'utilisation de ce Fonds.

#### **Huitième partie (Suivi et supervision de la mise en œuvre du Deuxième Protocole)**

- En ce qui concerne la section 8.1 (Moyens à prévoir pour le suivi et la supervision), certains commentaires soulignent que la charge de travail du Comité et du Secrétariat va augmenter, d'où la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires au Secrétariat. On a également demandé des précisions supplémentaires sur le rôle des organes consultatifs et des organisations non gouvernementales.
- S'agissant du système d'établissement de rapports (section 8.2), certains commentaires proposent de simplifier les rapports de manière à réduire la charge de travail des États parties et d'en coordonner la présentation avec celle des rapports requis au titre de la Convention de La Haye de 1954.
- Un commentaire suggère de fusionner les parties 5 et 8.

---

<sup>4</sup> Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial.

**PREMIERE REUNION DU COMITE  
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARME**

**RECOMMANDATIONS ADOPTEES**

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après dénommé "le Comité"):

1. Remercie tous les Etats membres de l'UNESCO et les organisations non gouvernementales concernées qui ont transmis au Secrétariat leurs inestimables commentaires sur le projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999);
2. Recommande que le Bureau poursuive son travail informel afin d'identifier et de développer les points essentiels contenus dans le projet de Principes directeurs et;
3. Invite le Bureau à fournir à la prochaine réunion du Comité un nouveau projet de Principes directeurs contenant les points essentiels issus des nouveaux commentaires qui auront été reçus de la part des Etats membres de l'UNESCO et des organisations internationales concernées.